



Conférence de consensus de prévention de la récidive

Contribution de :

PR TGI – Brive la Gaillarde

Janvier 2013

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>

Questionnaire

AVERTISSEMENT : le terme de « récidive » est employé ici dans son acceptation commune et non juridique, il comprend donc le concept de réitération et s'étend aux personnes qui ont déjà commis une infraction et en commettent une nouvelle.

Le terme de « réponse pénale » est employé ici également au sens large, il recouvre toute la diversité des réponses judiciaires, comprenant donc les poursuites et les sanctions mais également le spectre des alternatives aux poursuites

Tribunal de grande instance de Brive-la-Gaillarde

Parquet

1-L'état des connaissances sur la prévention de la récidive vous paraît-il suffisant ? Si oui, que pensez-vous de la manière dont ces connaissances sont diffusées/ utilisées dans votre milieu professionnel ou associatif ? Sinon, que préconisez-vous pour améliorer les connaissances et pour assurer leur diffusion/ utilisation ?

Dans leur action quotidienne, les juridictions ne possèdent aucun outil méthodologique d'analyse des effets produits dans ce domaine par les décisions rendues.

Les connaissances scientifiques sont cependant accessibles aux magistrats (publications du CESDIP), mais peu commentées et, par essence, ne sont pas directement de nature à influencer le sens et la motivation des décisions, ces dernières étant exclusivement fondées sur les dispositions législatives et réglementaires applicables et sur les éléments tirés des faits et de la personnalité de l'auteur.

Pour les magistrats du parquet, la décision doit en outre tenir compte du contexte de commission de l'infraction et de l'enjeu que constitue l'ordre public environnant.

Par ailleurs, les juridictions ne disposent pas d'évaluation précise des conséquences qu'a pu entraîner l'alourdissement des peines prononcées en application des lois récentes destinées à lutter contre la récidive, dans le domaine de la prévention de nouveaux passages à l'acte délinquants.

En conséquence, centrée sur l'analyse individuelle, l'activité juridictionnelle se prive sans doute d'une approche d'ensemble des incidences engendrées par son action.

Le développement des connaissances en la matière, de même que leur diffusion et leur utilisation sont en toute hypothèse indissociables de la perception qu'ont les magistrats des conditions de fonctionnement des institutions de prévention, de leurs limites matérielles actuelles, et de la fréquente impossibilité de mettre en œuvre des mesures alternatives à l'incarcération ou d'aménagement des peines.

Ces appréciations n'interdisent pas d'orienter la jurisprudence et de mener des politiques pénales innovantes (développement du travail d'intérêt général, amorce d'une politique de la peine au sein des juridictions grâce à la commission d'exécution des peines, mise en place de l'aménagement de peine ab initio).

De quels éléments d'information disposez-vous sur les facteurs qui diminuent le risque de récidive ou au contraire l'aggravent ? (facteurs personnels, familiaux, économiques, sociaux, géographiques, psychologiques, psychiatriques, sanitaires, impact des addictions... en distinguant suivant le type et la gravité des infractions)

S'agissant des mineurs, les facteurs familiaux défavorables, de même que l'environnement social et géographique (quartiers urbains sensibles) apparaissent déterminants dans la réitération des comportements infractionnels, notamment d'appropriation et d'atteinte aux personnes.

En revanche, s'agissant des majeurs, les facteurs tenant aux pathologies mentales, mais surtout aux consommations addictives, sont largement présents dans certains contentieux, au moins dans le déclenchement du passage à l'acte : violences, notamment intra-familiales, infractions routières (17 % des personnes poursuivies pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique devant le TGI de Brive en 2011 étaient des récidivistes).

Par ailleurs, des causes tenant à certaines conditions sociales et géographiques spécifiques, voire à des stratégies d'organisations criminelles structurées, sont des causes puissantes de récidive dans certaines manifestations de criminalité organisée (trafics de stupéfiants, vols en bande organisée).

2-Quelles sont selon vous

-Les schémas d'orientation des procédures au niveau du procureur de la République

-les types de sanction

-et/ou les pratiques professionnelles qui sont les plus à même de favoriser la prévention de la récidive ? Précisez sur quels éléments d'évaluation scientifique ou empirique vous vous fondez.

Au-delà des orientations procédurales assurées par le parquet, en terme de prévention de la récidive, demeurent primordiales la réactivité de la chaîne pénale, sa cohérence d'ensemble, et la rapidité d'exécution des réponses pénales, quelle qu'en soit la nature.

Ces données sont largement dépendantes des moyens susceptibles d'être mis en œuvre chacun des acteurs impliqués, de même que de leur aptitude à définir une vision commune dans leur action, dans le respect des compétences respectives.

-quels freins, d'ordre juridique ou pratique observez-vous à leur mise en place ?

La politique pénale des parquets, qui doit impérativement articuler les réponses alternatives aux poursuites, en privilégiant celles ayant un contenu socio-éducatif, avec les poursuites pénales, autant que possible exercées dans un délai raisonnable, est désormais largement dépendante des partenariats extérieurs.

Ces politiques sont menées le plus souvent sans aucun moyen spécifique de financement, hormis les frais de justice rémunérant délégués et médiateurs du procureur, et certaines mesures présentencielles.

Les structures associatives sont aujourd'hui sous la menace de financements extérieurs impossibles à pérenniser, et par ailleurs en forte réduction (FIPD, PDASR, crédits MILDT), rendant les pratiques innovantes particulièrement fragiles.

1-Quels sont, dans votre milieu professionnel ou associatif les points qui font consensus sur les facteurs de risque ou de protection, s'agissant de la récidive ? Quelles sont les bonnes pratiques professionnelles que vous avez mises en place afin de prévenir la récidive ? Quels sont les points dans vos pratiques professionnelles qui vous paraissent perfectibles ?

Les réponses pénales ayant un fort contenu pédagogique, appliquées aux primo-délinquants, mineurs, mais aussi majeurs, laissant sa place à la personne et non seulement à l'acte, paraissent de nature à rétablir le lien entre délinquance et perception chez l'auteur du préjudice individuel et social qui en est la conséquence. Localement, plusieurs expériences sont actuellement en cours.

-Les réponses pénales alternatives peuvent répondre à ces objectifs, dès lors qu'elles sont menées de façon professionnelle, sur des critères d'orientation adaptés. Parmi celles-ci, tout en voyant sa part parfois réduite au profit de réponses pénales plus fermes, la médiation pénale offre pourtant une potentialité qu'il convient de ne pas négliger.

-Ainsi en est-il également du développement du travail d'intérêt général, sous la réserve que la nature du travail confié soit réellement adaptée à la personnalité du condamné et comporte une diversité suffisante : le ressort judiciaire de Brive-la-Gaillarde dispose désormais d'un nombre et d'une variété élargie de postes qui offrent un choix large d'affectations (depuis 2011, à l'issue de la Journée nationale du TIG, de nouveaux postes ont été offerts par les institutions culturelles du département).

-Dans le domaine de la délinquance des mineurs, le développement des mesures de réparation pénale (article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945), ainsi que des stages de citoyenneté, ou de sensibilisation aux dangers de l'usage des stupéfiants, sous réserve d'en définir un contenu pertinent, constitue des réponses pénales conformes à l'objectif de prévention de la récidive.

-Dans le domaine de la lutte contre la délinquance routière, les audiences correctionnelles spécialisées du TGI de Brive donnent lieu depuis mai 2011 à une intervention pédagogique et à un accompagnement systématique des personnes présentes par une association spécialisée dans la prévention des addictions.

2-Quelles sont, selon vous, les réformes juridiques ou organisationnelles (ex : réponses pénales¹, programmes, ressources, organisation du travail, formations, partenariats) susceptibles d'améliorer l'efficacité des réponses pénales en termes de prévention de la récidive ? Parmi celles-ci, laquelle vous semble la plus importante ?

1 - La variété actuelle des réponses pénales paraît davantage soulever la question de la capacité des parquets à les mettre en œuvre, que de son extension.

Aucune réforme de cette nature ne peut en toute hypothèse faire l'économie d'une évaluation juste des moyens qu'elle mobilise.

Ainsi, sur le plan de l'organisation du parquet, la présence d'une aide à la décision, d'une équipe de travail dédiée à l'orientation des procédures (assistants de justice spécialisés, fonctionnaires affectés et formés au traitement au temps réel dans les services de permanence), ainsi qu'une juste appréciation des besoins dans toutes les étapes de la chaîne pénale, jusqu'à l'exécution des peines, tant en magistrats qu'en fonctionnaires, tous éléments encore absents ou insuffisants, sont des préalables indispensables .

Comme indiqué plus haut, la nécessaire politique partenariale menée par le parquet, notamment en direction du secteur associatif, est actuellement presque totalement ignorée en terme de charge de travail, et quasi exclusivement dépendante de financements qui échappent à son pouvoir de décision (Cf. Rapport relatif au fonctionnement du parquet de mars 2012).

Dans un domaine voisin, dont la prégnance dans la procédure pénale peut contribuer à freiner le risque de récidive chez l'auteur, celui de l'aide aux victimes, les modalités de soutien financier demandent à être largement réévaluées. Les conditions de subventionnement public au secteur associatif, y compris par la Chancellerie, paraissent devoir subir une expertise et une meilleure définition des critères d'attribution.

En conséquence, des moyens humains spécialement affectés à des tâches d'aide à la décision, de définition de politiques pénales adaptées, de suivi et d'évaluation des actions, mais aussi des crédits fléchés, placés sous la maîtrise de l'autorité judiciaire, sous un strict contrôle financier, paraissent constituer une orientation souhaitable.

2 - La réussite des politiques pénales innovantes impose également de décloisonner dans leur action les nombreux acteurs du processus pénal.

Ainsi, l'existence de telles actions, lorsqu'elles sont menées dans les établissements pénitentiaires, durant le temps de la détention, lors de la préparation à la sortie, avec ou sans aménagement de peine, leur évaluation et leurs limites, demeurent encore trop peu connues des magistrats, notamment de ceux siégeant dans les formations de jugement.

¹Voir définition dans l'avertissement ci-dessus

Malgré les évolutions récentes (conférences semestrielles d'aménagement des peines, création des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires, rapports annuels des juges de l'application des peines), ce cloisonnement demeure bien réel entre l'administration pénitentiaire et les services judiciaires.

L'intégration renforcée des chefs d'établissements pénitentiaires dans le fonctionnement des institutions de concertation mises en place au sein des juridictions, aux côtés des services pénitentiaires d'insertion et de probation, et de la protection judiciaire de la jeunesse, est souhaitable, notamment dans la définition d'une éventuelle « politique de la peine » (commission d'exécution des peines, commission spécialisée pour la justice des mineurs issue de la circulaire du 8 mars 2002...).

De même, est-il fructueux d'associer les partenaires extérieurs concourant au processus pénal (associations, délégués et médiateurs du procureur, structures médico-sociales) à des échanges avec l'ensemble des acteurs judiciaires, et pas seulement avec les magistrats du parquet (magistrats du siège, barreau).

Cette politique gagne même à être étendue à des acteurs distincts du monde judiciaire, pour autant dotés d'une part d'initiative dans le domaine de la prévention de la délinquance, voire de la récidive. Ainsi le maire, dans sa mission de prévention, au-delà du cadre souvent formel du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, peut se révéler un partenaire utile à l'institution (notamment par le biais du « rappel à l'ordre » ou du conseil pour les droits et devoirs des familles issus de la loi du 5 mars 2007).

Au parquet, le 12 octobre 2012

J.P. LAFFITE

Procureur de la République

